
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
Mission de Coordination pour l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement
ARRETE n°3512 du 21 février 2001 relatif
au transfert d'exploitation du centre
d'enfouissement technique au lieu-dit « La
Loge » sur la commune de Coulonges-
Thouarsais

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, titre I et titre IV

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2865 du 4 août 1997 autorisant la société GENET à exploiter un centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral n°3208 du 23 juillet 1999 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral n°3364 du 26 avril 2000 fixant les garanties financières pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat à Vocation Multiple du Pays Thouarsais en date du 22 septembre 2000, relative à la décision de transférer ses équipements au Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres en date du 24 octobre 2000, relative à la reprise de l'exploitation et aux garanties financières du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais à compter du 1^{er} novembre 2000 ;

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son rapport du 20 novembre 2000 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2000 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres est autorisé à reprendre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais au lieu-dit « La Loge ».

ARTICLE 2 :

Les prescriptions fixées par les arrêtés n°2865 du 4 août 1997, n°3208 du 23 juillet 1999 prescrivant des mesures complémentaires et n°3364 du 26 avril 2000 fixant les garanties financières sont applicables au Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres.

Le nouvel exploitant adressera au Préfet, au plus tard quatre mois après la date de notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières pour la première période selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le nouvel exploitant réalisera au plus tard six mois après la date de notification du présent règlement les mesures de conformité prévues dans mon arrêté n°3208 du 23 juillet 1999 et non réalisées à ce jour, à l'exception des points suivants :

- les mesures de conformité concernant les lagunes et bassins, pour lesquelles il dispose d'un délai de huit mois après la date de notification du présent règlement,
- les dispositions prévues à l'article 2.4, 9^{ème} alinéa, relatives à la mise en place d'une barrière de sécurité active sous les déchets, qui sont applicables immédiatement.

ARTICLE 3 :

1°) une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le Maire de COULONGES-THOUARSAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des DEUX-SEVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux Présidents du SMITED des Deux-Sèvres et du SIVOM du pays Thouarsais et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 21 février 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Olivier MAGNAVAL